

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- DDDP DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Subdivision administrative Sud.....	1
- SDPM DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- Restaurant Le RICK'S.....	1	- CARD.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant le déroulement et l'installation du Big Up Day sur le site du Big Up Spot
Commune de DUMBEA

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

VU l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°15/387/DBA du 27 février 2020, réglementant l'usage des installations des zones de loisirs du « Parcours Serge Agathe Nerine »,

VU l'arrêté municipal n°20/154/DBA du 18 mars 2020, réglementant l'usage des installations de la zone de loisirs dite « Skate Park » au sein du Big Up Spot du parcours Serge Agathe Nerine,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Il est autorisé le déroulement du Big Up Day le samedi 26 août 2023 de 10h à 20h sur le site du Big Up Spot et du parcours Serge Agathe Nerine.

ARTICLE 2 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 3 :

En vue du déplacement et du déploiement de la scène remorque, le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de sécurité, sera réglementé comme suit : (voir plan en annexe) :

- Zone A : stationnement interdit le vendredi 25 août de 06h à 12h, ainsi que le samedi 26 août à partir de 20h ;
- Zone B : stationnement interdit du vendredi 25 août à partir de 06h jusqu'au samedi 26 août à minuit ;
- Zone C : stationnement exclusivement réservé aux véhicules de secours et de sécurité du samedi 26 août de 6h à 20h (la place réservée « TAXI » reste disponible).

ARTICLE 4 :

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 9h à 21h.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

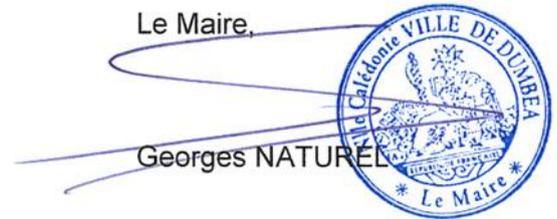
ARTICLE 6 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 8 août 2023

Le Maire,

Georges NATURÉL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

ANNEXE – PLAN

